



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-084

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2020-05-20-002 - Arrêté établissant pour le département du Gard la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 23 mai au 29 mai 2020 (3 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2020-05-25-005 - Arrêté n° DDTM-SEF-2020-069 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2020-2021 dans le département du Gard (2 pages) Page 7

30-2020-05-25-004 - Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0068 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Gard (20 pages) Page 10

30-2020-05-15-012 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-24-008 du 24 février 2020 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique concernant le PC 03003219R0040 déposé par CN'AIR pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur BEAUCAIRE (4 pages) Page 31

30-2020-05-20-004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de suspension de l'arrêté n°30-2020-03-20-004 et portant modification de l'arrêté n°30-2020-02-18-002 concernant l'ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la régularisation d'aménagements hydrauliques secteur la Brasserie / les Bousques sur la commune de Logrian-Florian (6 pages) Page 36

30-2020-05-25-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure la commune d'ARAMON de régulariser la situation administrative du système d'assainissement d'Aramon (3 pages) Page 43

30-2020-05-25-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation - OP Languedoc provence SARL (10 pages) Page 47

30-2020-05-25-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant modification des prescriptions à la déclaration n° 30-2019-00252 et rejet partiel de certaines modifications demandées dans le cadre du porter-à-connaissance au titre de l'article R214-39 de la déclaration n°

30-2019-00252 concernant les aménagements communaux du secteur de l'ancienne gare COMMUNE DE LANGLADE (5 pages) Page 58

Préfecture du Gard

30-2020-05-20-003 - Arrêté dérogatoire d'ouverture de 10 musées dans le Gard (3 pages) Page 64

D.T. ARS du Gard

30-2020-05-20-002

Arrêté établissant pour le département du Gard la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 23

Arrêté établissant pour le département du Gard la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 23 mai au 29 mai 2020

Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 23 mai au 29 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

ARRETE :

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 23 au 29 mai 2020

<i>Secteur/ville Nimes ligne N-1</i>	Tranche horaire 11h/19h
Date 23/05/2020	GRAND SUD AMBULANCES 302503552 Immatriculation : EX-621-QX
Date 24/05/2020	GRAND SUD AMBULANCES 302503552 Immatriculation : EX-621-QX
Date 25/05/2020	Ambulances MONTAURY 302504857 Immatriculation : EX-374-DF
Date 26/05/2020	Ambulances MONTAURY 302504857 Immatriculation : EX-374-DF
Date 27/05/2020	Ambulances MONTAURY 302504857 Immatriculation : EX-374-DF
Date 28/05/2020	Ambulances LA CIGALE 302503156 Immatriculation : EV-184-SR
Date 29/05/2020	Ambulances MONTAURY 302504857 Immatriculation : EX-374-DF

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 20 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et Par Délégation,
La Déléguée départementale adjointe du Gard

signé

Françoise DARDAILLON

DDTM du Gard

30-2020-05-25-005

Arrêté n° DDTM-SEF-2020-069 fixant le plan de chasse
départemental grand gibier pour la campagne 2020-2021
dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 25 mai 2020

Service Environnement et Forêt

ARRETE N°DDTM-SEF-2020-069

fixant le plan de chasse départemental grand gibier
pour la campagne 2020-2021 dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, par consultation électronique, du 17 avril 2020 au 23 avril 2020 à 16 h ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 30 avril au 20 mai 2020 inclus, et les observations formulées pendant la période de consultation ;

Considérant que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2020-2021 :

	CHEVREUIL*	CERF**	MOUFLON***	DAIM****
MINIMUM	2036	138	76	83
MAXIMUM	3055	207	114	125

* dont 3 chevreuils en enclos

**dont 35 cerfs en enclos

***dont 90 mouflons en enclos

****dont 107 daims en enclos

Article 2 :

L'arrêté n° **DDTM-SEF-2019-0163** du 10 mai 2019 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2019-2020 est abrogé.

Article 3 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM du Gard

30-2020-05-25-004

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0068 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le 25 mai 2020

Acte administratif n°

ARRETE N°DDTM-SEF-2020-0068
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2020-2021 dans le département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, par consultation électronique, du 17 avril 2020 au 23 avril 2020 à 16 h ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 30 avril au 20 mai 2020 inclus, et les observations formulées pendant la période de consultation ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2020	14/08/2020 au soir	Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au tir à l'affût et l'approche sans chien est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1 ^{er} juin au 14 août 2020, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette ouverture anticipée s'applique à toutes les communes du département. La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2019-2020. Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. du Gard. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département

	01/06/2020	14/08/2020 au soir	<p>et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le carnet de tir à l'affût et approche est à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Gard.</p> <p>A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra obligatoirement adresser le résultat des tirs, même en l'absence de prélèvement, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le 15 septembre 2020.</p> <p>La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes du département bénéficiant du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.</p> <p>La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, bénéficiaire sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2019-2020. Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M.</p> <p>Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le carnet de battue est à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Gard.</p> <p>Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le 15 septembre 2020.</p>
Sanglier	15/08/2020	31/03/2021 au soir	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 4 octobre 2020 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.</p>

Chevreuril	01/06/2020	28/02/2021 au soir	<p>La chasse du chevreuil est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré et les périodes autorisées pour le prélèvement du chevreuil. Du 01/06/2020 au 12/09/2020, la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période).</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.</p>
Cerf	13/09/2020	28/02/2021 au soir	<p>La chasse du cerf est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>
Daim	13/09/2020	28/02/2021 au soir	<p>La chasse du daim est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>
Mouflon	13/09/2020	31/01/2021 au soir	<p>La chasse du mouflon est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2020	14/08/2020 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	15/08/2020	12/09/2020	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique (fiche réglementaire N° 11 du SDGC) et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement
	13/09/2020	28/02/2021 au soir*	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement * À compter du 11 janvier 2021 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue.
Lapin de garenne	13/09/2020	10/01/2021 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
		31/01/2021 au soir	Uniquement jusqu'à 200 mètres des digues sur les communes d' Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent d'Aigouze , en raison des dégâts sur les ouvrages de protection contre les crues et des dégâts sur les cultures agricoles. Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	13/09/2020	10/01/2021 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	13/09/2020	15/12/2020 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	13/09/2020	28/02/2021 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Ragondin Rat musqué	13/09/2020	28/02/2021 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	13/09/2020	10/01/2021 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	13/09/2020	15/12/2020 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etouneau sansonnet	13/09/2020	28/02/2021 au soir*	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. * : Du 11/01/2021 au 28/02/2021 : chasse au poste uniquement
2- Gibier de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. <u>Bécasse des bois et Caille des blés</u> : la chasse est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés). <u>Bécasse des bois</u> : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et du schéma départemental de gestion cynégétique : - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2020-2021. - Port du carnet de prélèvement Bécasse (CPB) obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé ou l'utilisation de l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite, soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT). Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseurs et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			<u>Turdidés :</u> - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone cœur du parc national des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

Vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15/09/2020	15 janvier 2021 au soir

Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

- La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire, de la Bécasse des bois et de la Caille des blés sont suspendues les MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois.

- La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,

- l'application du Plan de Chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- la chasse au sanglier.

• La chasse dans les vignes est interdite avant le 4 octobre 2020 à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7 :

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8 :

Rappel des règles générales de sécurité :

• Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

• Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

• Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :

- des routes, chemins et voies ferrées,
- des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
- des stades, lieux de réunions publiques en général,
- des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

• Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

• Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la fédération départementale des chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10 :

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,

- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 11 :

Le département du Gard bénéficie de plans de gestions cynégétiques approuvés (PGCA) pour les espèces de gibier suivantes :

- **Sanglier** (*Sus scrofa*) ;

- **Petit gibier sédentaire** : Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*) et Perdrix grise (*Perdix perdix*) , Faisan commun (*Phasianus colchicus*), Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Blaireau (*Meles meles*), Belette (*Mustela nivalis*), Fouine (*Martes foina*), Putois (*Mustela putorius*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone corone*), Pie bavarde (*Pica pica*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;

- **Oiseaux migrants terrestres** : Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Merle noir (*Turdus merula*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*) ;

- **Gibier d'eau** : Oie cendrée (*Anser anser*), Oie des moissons (*Anser fabilis*), Oie rieuse (*Anser albifrons*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), Canard souchet (*Anas clypeata*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard siffleur (*Anas penelope*), Nette rousse (*Netta rufina*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Fuligule milouinan (*Aythya marila*), Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), Macreuse noire (*Melanitta nigra*), Macreuse brune (*Melanitta fusca*), Eider à duvet (*Somateria mollissima*), Garrot à oeil d'or (*Bucephala clangula*), Foulque macroule (*Fulica atra*), Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), Huîtrier pie (*Haematopus*

ostralegus), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*), Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Ces plans de gestion sont récapitulés dans l'**annexe** du présent arrêté.

Conformément à l'article L.425-3 du code de l'environnement, le PGCA est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, L.425-15 et L.426-5 du code de l'environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution de PGCA s'il n'est à pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVES

ANNEXE ARRETE

**Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2020/2021 dans le département du Gard**

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« PERDRIX ROUGE » ET « PERDRIX GRISE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur la Perdrix Rouge et la Perdrix Grise est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir de la Perdrix Rouge et de la Perdrix Grise est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion :2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : 2 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

Par dérogation sur l'Unité de Gestion N°1, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) « éthique » journalier de : 3 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Perdrix Rouge ou de Perdrix Grise génétiquement pure et certifiée, demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec opposition d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Considérant les enjeux patrimoniaux existants, il est fixé à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 l'obligation pour les détenteurs de droit de chasse de créer des zones de Réserve de chasse refuge spécialement dédiées à la Perdrix Rouge ou la Perdrix Grise et représentant une surface minimale de 10 % du territoire de chasse. Ces zones de réserves spécialement implantées sur les milieux favorables doivent prendre en considération les enjeux agricoles et faunistiques et être réparties de façon équilibrée à l'échelle du territoire. Ces zones mises en réserve doivent faire l'objet d'actions de destruction des animaux classés nuisibles et de régulation des sangliers. Sur décision du détenteur du droit de chasse, elles peuvent être ouvertes à la chasse des autres espèces de gibier. Ces réserves doivent être déclarées par les détenteurs de droit de chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs qui amène au gestionnaire les recommandations utiles en matière d'emplacements ou de localisation, en rapport notamment de la surface minimale utile qui est évaluée à 10 hectares, les conseils techniques de gestion et un soutien financier. Dans le cadre du respect des zones de réserves, les détenteurs de droit de chasse ont charge d'informer leurs chasseurs et de mettre en place un pancartage de signalisation adapté, par la pose de plaques de signalisation « réserves de chasse fédérales » qui sont fixes et qui doivent être visibles à l'œil nu de panneau à panneau.

Article 6 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 7 :

Le PGCA sur la Perdrix rouge ou la Perdrix grise est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE **« FAISAN COMMUN »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Faisan Commun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir du **Faisan Commun** est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **3 Faisans Commun par jour / par chasseur.**

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Faisan Commun demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 6 :

Le PGCA sur la Faisan Commun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« LIEVRE D'EUROPE ou LIEVRE BRUN »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir du Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **1 Lièvre d'Europe / jour / chasseur.**

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun demeurent autorisés sur l'ensemble du département, avec apposition obligatoire d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doivent mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ».

Article 6 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 7 :

Le PGCA sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« LAPIN DE GARENNE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lapin de Garenne est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Par exception, les parties de communes sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac sont qualifiées au « niveau cynégétique 2 ».

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée par l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture.

Les territoires de chasse ou la partie de territoire se situant au niveau cynégétique 2 doivent utiliser pleinement la période de chasse.

Article 3 :

Le tir du Lapin de Garenne est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci de gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il n'est fixé aucune limitation de Prélèvement.

Il est rappelé que sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse un Prélèvement Maximum Autorisé de gestion comportant un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur peut être instauré à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lapin de Garenne de souche pure ou les reprises de Lapin de Garenne peuvent être autorisés sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM. L'introduction de Lapin de garenne de souche pure est conditionnée à la réalisation obligatoire d'une vaccination afin de prévenir les risques épidémiologiques et virologiques (MYXO-VHD-VARIANT) et assortie de l'apposition d'un dispositif de marquage.

Sur les parties de commune se situant au niveau cynégétique 2 et faisant l'objet d'un classement nuisible, l'introduction de Lapin de garenne demeure interdite.

Article 5 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif » et accomplir des opérations de reprises afin de retirer des zones sensibles les Lapins et les déplacer.

Article 6 :

Le PGCA sur le Lapin de Garenne est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur les Migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L.425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Par exception, le Pigeon ramier et l'Etourneau sansonnet étant classé sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, le niveau cynégétique est au niveau 2 pour ces espèces sur les territoires.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse de la Bécasse des bois et de la Caille des blés est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture.

La chasse du Pigeon ramier, Pigeon colombin, Tourterelle turque, Tourterelle des bois, Merle noir, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive litorne, Grive draine, l'Etourneau sansonnet et l'Alouette des champs, lorsqu'elle est pratiquée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, demeure autorisée tous les jours de la semaine du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture de celles-ci.

Article 3 :

Le tir des oiseaux migrateurs terrestres est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), avec conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur les lieux mêmes de la capture d'un dispositif obligatoire de marquage sur l'oiseau prélevé, comme suit :

- 3 oiseaux / jour / chasseur
- 6 oiseaux / semaine / chasseur
- 30 oiseaux / saison de chasse / chasseur

Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidives ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs. Le CPB peut être remplacé par l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

Grive et Merle : 30 / jour / chasseur.

Caille des blés : 4 / jour / chasseur.

Tourterelle des bois : soumise au quota National imposé dans le cadre de la gestion adaptative avec déclaration des prélèvements suivant l'Arrêté du Ministre ((Chass'Adapt ou tout autre moyen autorisé) ainsi qu'à l'obligation pour le chasseur de procéder à un recueil d'ailes et à une restitution d'échantillon à la Fédération départementale des chasseurs du Gard selon les dispositions définies par l'Arrêté du Ministre.

Les espèces de migrateurs terrestres soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoire de suspension de chasse. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion des oiseaux migrateurs terrestres, le chasseur a l'obligation de procéder dès la fin de la campagne cynégétique à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date de signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 6 :

Le PGCA sur les Oiseaux migrateurs terrestres est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« GIBIER D'EAU »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Gibier d'eau est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L.425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse du Gibier d'eau demeure autorisée tous les jours de la semaine, du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture, lorsqu'elle est pratiquée à « la botte » dans les étangs et marais non asséchés et exclusivement à « poste fixe » matérialisé de main d'homme dans les autres zones humides.

La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

Avant la date d'ouverture générale et après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- dans les marais et étangs non asséchés à la botte ou à poste fixe construit de la main de l'homme à la passée du matin et du soir.

- dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport.

Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 3 :

Le tir du gibier d'eau est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

- **Anatidés (Canards de surface et Canards plongeurs)** **20 anatidés / jour / chasseur avec un quota journalier maximum pour les espèces suivantes de :**
 - Canard Chipeau 10 / jour / chasseur
 - Sarcelle d'hiver 10 / jour / chasseur
 - Sarcelle d'été 5 / jour / chasseur
 - Canard Pilet 5 / jour / chasseur
 - Canard Siffleur 5 / jour / chasseur
 - Canard Souchet 5 / jour / chasseur
 - Fuligule milouin : 5 / jour / chasseur
 - Fuligule morillon : 5 / jour / chasseur
 - Nette rousse 5 / jour / chasseur

- **Anséridés (Oies)** **3 / jour / chasseur**

- **Limicoles** **10 / jour / chasseur**

- **Rallidés** **10 / jour / chasseur**

Les espèces de gibier d'eau soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoires de suspension de chasse à l'échelon national. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable, l'Arrêté Ministériel se substituant aux mesures inscrites dans le PGCA.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion du gibier d'eau, le chasseur a l'obligation de procéder, dès la fin de la campagne cynégétique, à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :

Considérant le niveau cynégétique des populations de Canard colvert, le lâcher de Canard colvert avec baguage obligatoire, génétiquement pur et certifié, en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce demeure autorisé sur l'ensemble du département.

Article 6 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents. Dans ce cas, il est prévu à compter de la date signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 7 :

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard colvert au sein des territoires justifiant du statut de chasses commerciales dûment déclarées et agréées.

Article 8 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit l'étang ou le marais, la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 9 :

Le PGCA sur les Gibier d'eau est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard Colvert dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« SANGLIER »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés dans le cadre de la campagne cynégétique 2019/2020 comme suit :

- Niveau cynégétique 0 :

Aucune unité de Gestion

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N° 15,16,17,18,19,20.

- Niveau cynégétique 2 :

Sur les unités de Gestion N° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,21,22,23,24,25,26,27,28,31,32, 33.

Article 2 :

Les territoires de chasse localisés au sein des unités de gestion se situant aux niveaux cynégétiques 1 et 2 ont charge d'utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture (2^{ème} dimanche de septembre) et de clôture de la chasse (2^{ème} dimanche de janvier).

Les territoires se situant au niveau cynégétique 2 font l'objet d'un classement nuisible de l'espèce et à ce titre ont l'obligation de réaliser des actions de destruction durant le mois de mars et d'accomplir des tirs d'affût et d'approche et des battues dès le 1^{er} juin après autorisations délivrées par la DDTM.

A titre préventif en termes de dégâts et d'enjeux liés à la sécurité publique, les gestionnaires cynégétiques se situant au sein des territoires appréciés comme étant au niveau cynégétique 1 peuvent bénéficier, à leur demande (*) et à l'échelle géographique de la commune, des outils de gestion élargis prévus au niveau cynégétique 2 (notamment le classement nuisible de l'espèce). Dans ce cas, les prescriptions de gestion qui figurent au niveau 2 ne revêtent pas d'un caractère obligatoire.

(*) La demande de classement nuisible doit être formulée lors de la réunion du Comité de Pilotage de l'Unité de Gestion.

Article 3 :

Le tir du sanglier est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC, sans aucune limitation de prélèvements sur l'espèce, en nombre, par classe de poids ou de sexe, hormis la recommandation de tirer les marcassins/jeunes en priorité, avant la laie suitée.

Article 4 :

Sur les territoires de chasse, aucune zone de réserve refuge ne doit être dédiée à l'espèce. Il appartient aux gestionnaires des réserves réglementées (ACCA ou RCFS) de solliciter, auprès de la DDTM, les autorisations administratives d'interventions requises permettant la régulation des animaux.

Article 5 :

Le lâcher de sanglier en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce est interdit sur l'ensemble des territoires, hormis dans les enclos de chasse dûment déclarés et/ou ceux justifiant du statut de chasse commerciale.

Article 6 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ». Dans les zones à problèmes, l'Administration peut imposer tous les moyens de destructions autorisées.

Afin d'atteindre les objectifs de gestion fixés, pour les territoires qui se situent au niveau cynégétique 2, les détenteurs de droits de chasse doivent accroître l'effort de chasse et les prélèvements afin de diminuer l'effectif de population présent de façon à atteindre le niveau cynégétique 1 en respectant l'application des prescriptions techniques de gestion énumérées ci-après.

Les territoires de chasse se situant au niveau cynégétique 2 doivent :

- Désigner, dans le cadre des tirs d'affût et d'approche de printemps et d'été, un nombre de chasseurs assidus et actifs suffisant au sein des zones agricoles sensibles, en fixant un calendrier de tirs permettant d'assurer une organisation régulière et continue de la pression de chasse et, en cas de dégâts importants, renforcer le dispositif au sein des parcelles impactées en prévoyant la présence d'un minimum d'un (1) chasseur par tranche de 50 à 100 ha.
- Avoir recours au mode de chasse en battue de façon régulière et durant toute la période afin d'assurer une fréquence de chasse en battue qui soit suffisamment dérangement pour ne pas permettre aux sangliers de bénéficier d'un espace de quiétude qui créerait un effet « réservoir ». En fonction de la période ou des conditions climatiques, les battues sont organisées en priorité en zone de plaine, en bordure des cours d'eau et des zones boisées, en privilégiant dans un souci d'efficacité l'action de repérage des animaux en faisant « le pied » avant de procéder ou découpler des chiens. Il est imposé en rapport de la superficie du territoire, un nombre minimum de battues à organiser :

Surface du territoire	Nombre de battues /mois
De 50 à 100 hectares	Minimum 2 battues (*) par mois Equivalent temps 1 journée de chasse pleine ou 2 ½ journées par mois.
De 101 à 200 hectares	Minimum 4 battues (*) par mois Equivalent temps 2 journées de chasse pleines ou 4 ½ journées par mois.
De plus de 200 hectares	Minimum 8 battues (*) par mois par tranche de 1000 hectares Equivalent temps 4 journées de chasse pleines ou 8 ½ journées par mois.
(*) En cas de dégâts importants sur la commune, le quota du nombre de battues est doublé au minimum.	

- Si le territoire de chasse se situe sur une commune enregistrant des dégâts agricoles importants ou étant adjacent à une de celle-ci, prévoir un nombre de participants par battue de 20 à 30 chasseurs postés minimum par enceinte de chasse de 150 à 200 hectares.
- Améliorer l'organisation de la chasse sur le territoire afin de retirer toutes contraintes réglementaires internes à la société qui peuvent exister et qui représenteraient un frein à la capacité de régulation des sangliers en nombre sur la commune.
- Organiser mensuellement avec les détenteurs voisins, des battues communes sur les zones limites de territoire.

Article 7 :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard examine chaque année à l'échelle des communes et des territoires de ses adhérents sur la base des éléments déclaratifs enregistrés par ses services, que ce soit au titre de la campagne cynégétique précédente ou celle qui est en cours, l'importance des dommages causés par le gibier aux productions agricoles, chez les particuliers ou dans le cadre de la sécurité publique (collisions routières).

Sur décision, son Conseil d'Administration apprécie souverainement le seuil de dégâts dits « importants » à l'échelle de la commune, en prenant en considération l'ensemble des éléments factuels existants, notamment en consultant la liste des communes établie chaque année en conformité avec les dispositions réglementaires prévues à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée Dégâts de Gibier. Il est également pris en compte les critères quantitatifs et/ou financiers figurant dans les éléments déclaratifs suivants :

- les déclarations de dommages dûment enregistrées par son secrétariat qui permettront d'apprécier s'il s'agit d'un (1) même déclarant ou plusieurs déclarants, et si le nombre de déclarations est inférieur ou supérieur à trois (3) ;
- l'estimation quantitative et financière des dommages déclarés qui donnera la dimension du préjudice et le degré de perception par le plaignant ;
- l'évaluation qui a été faite par l'estimateur ou l'expert agréé des quantités détruites qu'il appréciera suivant la nature de la production s'il s'agit de petites ou de grandes surfaces, de faibles ou de grosses quantités.

Le critère financier « dégâts importants » est acquis lorsque la somme de l'indemnisation allouée à l'échelle de la commune est supérieure ou égale à 6 000 euros.

Article 8 :

Afin de faciliter la compréhension des adhérents, il est présenté ci-dessous un tableau récapitulatif des outils à utiliser en fonction de la situation du niveau cynégétique :

Niveau cynégétique	0	1	2
Outils			
Période de chasse classique : Ouverture 2 ^{ème} dimanche de septembre Fermeture 2 ^{ème} dimanche de janvier	Oui	Oui	Oui, obligatoire
Période de chasse anticipée et prolongée : Ouverture 15 août Fermeture 28 février		Recommandé	Oui, obligatoire
Période de prolongation classement nuisible			Oui, obligatoire
Chasse particulière en avril-mai			Oui, obligatoire Si dégâts importants
Période anticipée / Affût approche (01 juin – 14 août)		Recommandé	Oui, obligatoire
Période anticipée / Battue (01 juin – 14 août)			Oui, obligatoire
Protection pose de clôtures	Oui	Recommandé	Oui, obligatoire
Agrainage de dissuasion		Oui sur autorisation FDC Si emploi des outils prévus pour le niveau 1	Oui sur autorisation FDC Si emploi de tous les outils

Article 9 :

Le PGCA sur le Sanglier est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

DDTM du Gard

30-2020-05-15-012

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°
30-2020-02-24-008 du 24 février 2020 prescrivant
l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique

*arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-24-008 du 24 février 2020
prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique concernant le PC 03003219R0040
déposé par CN'AIR pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur*

**concernant le PC 03003219R0040 déposé par CN'AIR
pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur**

BEAUCAIRE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES
Unité aménagement durable Grand Ouest

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

☎ 04 66 56 45 52

Mél : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-24-008 du 24 février 2020 prescrivait l'ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n° 030 032 19 R0040 déposé par CN'AIR en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de BEUCAIRE

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 15/07/2019 et complétée les 05/08/2019, 09/12/2019 et 24/01/2020, par la société CN'AIR représentée par Madame MAGHERINI Cécile et enregistrée sous le n° 030 032 19 R0040 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction;

Vu la décision n° E19000170/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 18/12/2019 désignant un commissaire enquêteur;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 23/01/2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation à Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Considérant que l'invitation du public à se déplacer en préfecture du Gard pour consulter le dossier d'enquête publique, ou en mairie de Beaucaire pour consulter le dossier et consigner des observations, propositions ou contre-propositions, que la tenue des trois permanences du commissaire enquêteur prévues en mairie les vendredi 10 avril, jeudi 30 avril et vendredi 15 mai ne sont pas compatibles avec la réglementation des déplacements fixée par le décret susvisé;

Considérant que l'information et la participation du public à cette enquête, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ne sont pas assurées;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement territorial des Cévennes;

ARRETE

ARTICLE 1: l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-24-008 du 24 février 2020 prescrivant l'ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n° 030 032 19 R0040 déposé par CN'AIR en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de BEUCAIRE **est abrogé.**

ARTICLE 2: les modalités de l'organisation de l'enquête publique initialement prévue du 10 avril au 15 mai 2020 seront définies dans un prochain arrêté.

ARTICLE 3: le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 4: Un avis portant à la connaissance du public l'annulation de cette enquête publique sera affiché en mairie de Beaucaire. Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ». Il devra également être affiché par le pétitionnaire sur le site et à ses frais, dans le respect des caractéristiques et dimensions prescrites par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. L'annulation de cette enquête fera l'objet d'une annonce dans les journaux dans lesquels a

été diffusé l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-24-008 du 24 février 2020 prescrivant l'ouverture et organisation de l'enquête publique (« Midi Libre » et « Gazette de Nîmes »), aux frais du pétitionnaire.

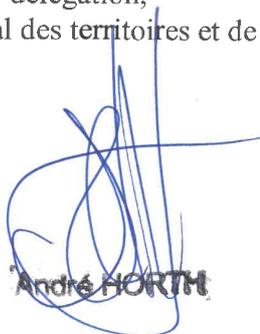
ARTICLE 5: tout recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6: exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
Le maire de BEUCAIRE,
Le commissaire enquêteur,
La personne responsable du projet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **15 MAI 2020**

Le préfet,
P/ le préfet du Gard et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,



André NORTH

USU IAM c I

DDTM du Gard

30-2020-05-20-004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de suspension de
l'arrêté n°30-2020-03-20-004
et portant modification de l'arrêté n°30-2020-02-18-002
concernant l'ouverture d'enquête publique unique
préalable à l'autorisation environnementale requise au titre
des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de
l'environnement, concernant la régularisation
d'aménagements hydrauliques secteur la Brasserie / les
Bousques sur la commune de Logrian-Florian



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 20 mai 2020

Service eau et risques

Dossier suivi par :

Véronique COLMANT/Stéphanie GRILLERE

☎ 04 66 62 64 52 / 63 56

veronique.colmant@gard.gouv.fr / stephanie.grillere@gard.gouv.fr

ddtm-gueau@gard.gouv.fr

Arrêté n°

**Portant abrogation de l'arrêté de suspension de l'arrêté n°30-2020-03-20-004
et portant modification de l'arrêté n°30-2020-02-18-002 concernant l'ouverture d'enquête
publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles
L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la régularisation
d'aménagements hydrauliques secteur la Brasserie / les Bousques
sur la commune de Logrian-Florian**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU la décision n°2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

- VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la commune de Logrian-Florian agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 décembre 2019 et enregistrée sous le numéro 30-2019-00445 ;
- VU la procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;
- VU le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces au titre des procédures et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2020 ;
- VU la décision modificative n° E20000004 / 30 du 29/01/2020 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique unique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-18-002 du 18 février 2020 d'ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la régularisation d'aménagements hydrauliques secteur la Brasserie / les Bousques sur la commune de Logrian-Florian
- VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-20-004 du 20 mars 2020 portant suspension de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-18-002 du 18 février 2020 d'ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la régularisation d'aménagements hydrauliques secteur la Brasserie / les Bousques sur la commune de Logrian-Florian

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **15 jours consécutifs** sur le territoire de la commune de **Logrian-Florian**,
du **mardi 16 juin 2020 9h00** au **mardi 30 juin 12h00 inclus**

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Logrian-Florian pour la régularisation d'aménagements hydrauliques secteur la Brasserie / les Bousques,

ARTICLE 2

Le projet concerne la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le secteur La Brasserie / Les Bousques à Logrian-Florian. Ces aménagements portent sur la reprise d'un ouvrage de rétablissement hydraulique au droit d'un axe d'écoulement du secteur La Brasserie ainsi que la création d'un bassin dissipateur d'énergie de 750 m3 sur le secteur La Brasserie / Les Bousques.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

La commune de Logrian-Florian représentée par son maire en exercice

Tel : 04 66 77 34 13

mail : mairielogrian@orange.fr

adresse postale : 30610 Logrian-Florian

Au terme de l'enquête publique unique, pourra être adoptée par le préfet du Gard :

- une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Didier LECOURT.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique unique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000)

sont déposés en mairie de Logrian-Florian 30610 Logrian-Florian, Tél : 04 66 77 34 13, heures d'ouverture : Mardi de 09h00 à 12h00, Jeudi de 09h00 à 12h00, Vendredi de 13h30 à 16h30 afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Logrian-Florian par la mairie de Logrian-Florian, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Logrian-Florian-Regularisation-d-amenagements-hydrauliques-secteur-la-Brasserie-les-Bousques>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : amenagement-hydraulique-logrian-florian@mail.registre-numerique.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-hydraulique-logrian-florian> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Logrian-Florian est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Logrian-Florian sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Mardi 16 juin 2020	9h00 à 12h00	mairie de Logrian-Florian
Mardi 30 juin 2020	9h00 à 12h00	mairie de Logrian-Florian

ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Logrian-Florian.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Logrian-Florian est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

4 / 6

ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la commune de Logrian-Florian avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Logrian-Florian. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la commune de Logrian-Florian, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-19 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

5 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en **3** exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Logrian-Florian, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation des commissaires enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la commune de Logrian-Florian.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Logrian-Florian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

signé

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-05-25-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure la
commune d'ARAMON de régulariser la situation
administrative du système d'assainissement d'Aramon



PRÉFET DU GARD

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et
Nature
Pôle Police de l'Eau et
Hydroélectricité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

mettant en demeure la commune d'ARAMON de régulariser la situation administrative du système d'assainissement d'Aramon

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-9-12 autorisant à construire la nouvelle station d'épuration d'Aramon avec rejet des effluents traités dans le Rhône du 9 janvier 2007 ;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU les rapports de manquement administratif du service police de l'eau du 29 novembre 2017, du 20 décembre 2018 et du 23 septembre 2019 transmis au maître d'ouvrage du système d'assainissement de ARAMON ;
- VU la réponse de la commune de ARAMON du 15 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du réseau de collecte ne sont pas régulièrement autorisés ;

CONSIDÉRANT que des modifications du système de collecte et de traitement d'ARAMON sont intervenues sans avoir été portées à la connaissance du Préfet au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement et que d'autres modifications sont prévues;

CONSIDÉRANT que ces manquements ont été constatés par le service police de l'eau dans ces rapports du 29/11/2017, 20/12/2018 et 23/09/2019 et que la demande d'action corrective pour la régularisation du système n'a pas été mise en œuvre,

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de faire application de l'article L 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la collectivité de se mettre en conformité,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1

La commune d'ARAMON, maître d'ouvrage du système d'assainissement d'Aramon et représentée par son maire, Monsieur Michel PRONESTI est mise en demeure de régulariser la situation administrative du système d'assainissement d'ARAMON en déposant auprès du guichet unique de l'eau du Gard, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- Une description du système de collecte des eaux usées d'Aramon et des zones desservies, faisant état :
 - du nom des différents ouvrages, leur emplacement sur le réseau (coordonnées Lambert) ;
 - de la date de mise en service des ouvrages et l'historique de leur évolution (travaux) ;
 - de leur rôle sur le réseau de collecte ;
 - de leur point de rejet exact (cours d'eau, rive) ;
 - de la description des milieux récepteurs impactés par les rejets des ouvrages, de leur usage de leur sensibilité ;
 - des travaux d'entretien régulier (description et fréquence) ;
- Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes parvenant aux ouvrages de déversement, actuelles et prévisibles au regard de l'évolution de la population ;
- Un plan du réseau de collecte ;
- La description des travaux déjà réalisés sur ce réseau de collecte et ceux prévus sur le l'ensemble du système d'assainissement (collecte et traitement) ;
- Les justificatifs de la réception des travaux (procès verbaux) relatifs à la mise en service du bassin de rétention prévu en entrée de station afin d'interdire tout rejet dans la Lône du contre canal du Rhône.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'ARAMON pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le préfet du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune d'ARAMON, et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef du service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité, pour information.

A Nîmes, le 25/05/2020

Le préfet,

Pour le préfet

le secrétaire général

SIGNÉ

Francis LALANNE

DDTM du Gard

30-2020-05-25-003

Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction
de produits retirés de la commercialisation - OP

Languedoc provence SARL

*Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la
commercialisation - OP Languedoc provence SARL*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **25 MAI 2020**

Service de l'eau et des risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS
Affaire suivie par : Geneviève SOLER
Tél : 04.66.62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

portant Agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation

O.P. Languedoc provence S.A.R.L.

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

VU les articles 11, 12, 13 et l'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2004 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 103/2004 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du conseil en ce qui concerne le régime des interventions et des retraits du marché dans le secteur des fruits et légumes ;

VU le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région occitanie ;

VU le Code rural et notamment les articles D. 664-1 à D. 664-29 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et de légumes, notamment son article 22 ;

VU la demande d'agrément déposée le 10 avril 2020 par l'O.P. Languedoc provence S.A.R.L. sise au mas de la tapie, 1155 chemin de la tapie, 30300 Beaucaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 en date du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision préfectorale n° 2020-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 14 mai 2020, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Considérant que la commune de Vauvert est en zone vulnérable aux nitrates ;

Considérant que les fruits et légumes sont des fertilisants de type I ou de type II, suivant le rapport entre les quantités de carbone (C) et d'azote (N) (si C/N >8 type I, si inférieur type II) ;

Considérant la mise en vigueur du programme d'action « nitrates » dans les zones vulnérables d'occitanie ;

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire et nature de l'autorisation

L'O.P. Languedoc provence S.A.R.L. sise au mas de la tapie, 1155 chemin de la tapie, 30300 Beaucaire est autorisé à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées dans le périmètre de protection éloigné, secteur particulièrement vulnérable car il correspond à la zone d'alimentation d'un ou des captage en eau potable. Les dépôts dans ce périmètre sont règlementés car il présente un risque de pollution :

Parcelles situées sur la commune de Vauvert :CS 43, CS 44, CE 22 et CE 108 ;

Article 2 : Prescription pour les parcelles dans les communes en zones vulnérables

En application du programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région occitanie, les prescriptions ci-dessous doivent être respectées :

* Période d'épandage en zones vulnérables : selon l'occupation du sol et le type de fertilisant les périodes d'épandage sont interdites ou règlementés (tableau annexe 1).

La fertilisation des sols non cultivés est interdite ;

* La distance à respecter entre les terres traitées avec du fertilisant azoté et un cours d'eau est de 35 m des berges. Elle est ramenée à 10 m des berges en cas de présence de couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant pas d'intrant ;

***Condition d'épandage en cas de forte pente dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau :**

- L'épandage des fertilisants solides est autorisé jusqu'à une pente de 15 % ;
- L'épandage sur une pente au-delà de 15 % est autorisé, si un dispositif en bordure de cours d'eau est présent.

*** L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :**

- Sur sols détremés (inaccessible à cause de l'humidité) et inondé (eau largement présente en surface) ;
- Sur sols enneigés (entièrement couverts de neige) ;

- Sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (sol qui gèle ou dégèle en journée).

Article 3 : Analyse, calcul d'apport

Il faut obligatoirement effectuer un calcul d'apport de la dose prévisionnelle d'azote sur chaque îlot cultural qui sont en zone vulnérable.

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser une analyse de sol par campagne culturale sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celles-ci reçoivent des fertilisants azotés ou non.

Article 4 : Validité de l'autorisation

Cet agrément est accordé au titre de la campagne 2020.

Article 3 : Prescriptions particulières

Suivi de l'épandage :

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

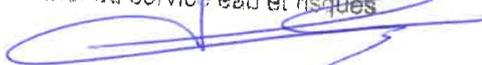
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Beaucaire et de Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies des communes de Beaucaire et de Vauvert.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

ANNEXE 1

DECLARATION DES SITES DE RETRAIT AGRICOLE

Département de : 30

OP : Languedoc Provence Sarl

CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS ET DES RETRAITS ENVISAGES

- 1) Nombre d'adhérents : 12
- 2) Nombre d'adhérents ayant effectués des retraits en 2019 : 5
- 3) Surface fruitière et légumière totale de l'OP : ≈ 639
- 4) Production totale de l'OP au cours de l'année précédente 2019.

Produits	Surface	Tonnage de production
PE/NECT	≈ 417	9429
ABRICOT	≈ 198	3083T
CERISE	≈ 6	28T
FRAISE	≈ 1	14,7
ASPERGE	≈ 17	83,7

- 5) Retraits réalisés au cours des trois dernières années (moyenne) : 2017 - 2018 - 2019

Produits	Tonnage moyen de retrait
PE/NECT	264 ^T 674
ABRICOT	57 ^T 266

- 6) Estimation prévisionnelle du tonnage retiré en 2020 :

Produits	Tonnage de retrait
PE/NECT	350 T
ABRICOT	100 T

DDTM du Gard

30-2020-05-25-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant modification des prescriptions à la déclaration n° 30-2019-00252 et rejet partiel de certaines modifications demandées dans le cadre du porter-à-connaissance au titre de l'article R214-39 de la déclaration n° 30-2019-00252 concernant les aménagements communaux du secteur de l'ancienne gare
COMMUNE DE LANGLADE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 25/05/2020

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant modification des prescriptions à la déclaration n° 30-2019-00252 et rejet partiel de certaines modifications demandées dans le cadre du porter-à-connaissance au titre de l'article R214-39 de la déclaration n° 30-2019-00252 concernant les aménagements communaux du secteur de l'ancienne gare
COMMUNE DE LANGLADE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre – Nappes Vistrenque et Costières approuvé le 14 avril 2020 par le Préfet du Gard ;

Vu le dossier de déclaration relatif à la Nouvelle Centralité sur la commune de Langlade, enregistré par le guichet unique de l'eau sous le numéro 30-2019-00070 ayant fait l'objet d'un arrêté d'opposition à déclaration n° 30-20190412-003 le 2 avril 2019 ;

Vu le dossier de déclaration relatif aux aménagements communaux du secteur de l'ancienne gare, enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro 30-2019-00252, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date 22 juillet 2019 et d'un courrier de non opposition en date du 19 septembre 2019 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 mars 2020, présenté par SPL AGATE enregistré sous le n° 30-2020-00081 et relatif à l'aménagement de la nouvelle centralité sur la commune de Langlade ;

Vu le guide technique pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau concernant les rejets d'eaux pluviales approuvé par le CODERST en novembre 2018 et par le Préfet du Gard ;

Vu l'avis défavorable de l'EPTB Vistre Vistrenque en date du 27/04/2020 ;

Considérant que le guide technique susvisé relatif aux rejets d'eaux pluviales précise que lorsqu'un projet comprend une phase de démolition totale ou partielle de l'existant, l'état de référence à considérer comme état initial est l'état sans aménagement et que les prescriptions vis-à-vis du milieu aquatique concernent les phases démolition et reconstruction ;

Considérant que les travaux en cours mettent en évidence que certaines zones du périmètre d'intervention sont totalement déconstruites par rapport à l'état initial et ne peuvent de fait bénéficier d'une antériorité au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux en cours mettent en évidence que seuls les bâtiments existants que sont l'ancienne gare et l'ancienne salle des fêtes peuvent bénéficier d'une reconnaissance au titre de l'antériorité, ce qui sous entend que les autres surfaces doivent faire l'objet des mesures compensatoires au titre de l'imperméabilisation ;

Considérant que dans ces conditions les modifications envisagées dans le cadre du porter-à-connaissance ne permettent pas de respecter le volume de compensation minimal de 100 l/m² pour les surfaces imperméabilisées ;

Considérant que l'utilisation d'un système de gestion des eaux pluviales basé sur l'infiltration est la règle à privilégier au sens du SDAGE RM et du SAGE Vistre - Nappes de Vistrenque et Costières afin de favoriser la réalimentation des nappes phréatiques et une dépollution des eaux par filtration naturelle ;

Considérant que les conditions cumulatives à respecter ne sont pas satisfaites notamment la règle n°1 du SAGE susvisé : « limiter l'impact des nouvelles imperméabilisations » ;

Considérant que le projet envisagé dans le présent porter à connaissance ne satisfait pas l'ensemble des trois orientations de la disposition 4D-01 du SAGE susvisé qui préconise que la compensation des surfaces imperméabilisées prenne en compte les aspects quantitatif, qualitatif et l'intégration paysagère ;

Considérant que sur le volet qualitatif de la disposition 4D-01 le projet ne cherche pas la séparation des eaux propres (de toitures) par rapport aux eaux polluées issues du ruissellement sur voiries ;

Considérant que l'écoulement situé au sud du projet entre l'engouffrement du Coin du Loup et le ravin des Barrils est identifié comme cours d'eau au titre de la police de l'eau dans la cartographie des cours d'eau du Gard ;

Considérant que même si à l'aval de ce point la cartographie des cours d'eau établie par la DDTM du Gard nécessite une modification pour tenir compte du tracé réel du cours d'eau, celle-ci ne peut concerner l'écoulement sus-visé alimenté *a minima* par une source et constituant de fait un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'expertise technique de l'EPTB Vistre Vistrenque précise en ce qui concerne l'écoulement sud : « qu'il semble important de limiter tout busage artificiel des émissaires hydrauliques (cours d'eau ou fossé quel que soit leur classement). En effet, lors des épisodes hydroclimatiques violents que la région peut subir, les buses peuvent facilement se combler de sédiments ou débris divers ou plus simplement avoir leur entonnoir bouché par des embâcles. Le débit absorbé par la buse n'est donc plus utilisable pour l'évacuation des eaux pluviales et le système perd de son efficacité. » ;

Considérant que les hauteurs d'eau relevées au niveau du piézomètre n° 3 en période de hautes eaux (80 cm sous le terrain naturel) ne permettent pas l'implantation d'un bassin au niveau du boulodrome car l'épaisseur minimale de sol, tolérée à titre dérogatoire dans le Gard par rapport à une valeur guide de 2 m retenue au niveau national, entre le fond des bassins et le toit de la nappe haute ne peut être inférieure à 1,00 m ;

Considérant que les modifications envisagées dans le porter à connaissance pour ce cours d'eau sur une longueur de 72 m sont soumises au régime de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 du code de l'environnement ne sont pas visées dans le dossier de déclaration initial identifié 30-2019-00252 ;

Considérant de fait que les modifications envisagées dans le dossier de porter-à-connaissance par rapport au dossier de déclaration identifié 30-2019-00252, ayant fait l'objet d'une non-opposition, dès lors que de nouvelles rubriques sont concernées en procédure de déclaration, doivent être considérées comme substantielles au sens de l'article R214-40 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'argumentaire pour solliciter en lieu et place de solutions aériennes l'implantation des bassins enterrés à titre de mesures compensatoires à l'imperméabilisation alors que cette possibilité n'est validée à titre dérogatoire qu'en dernier recours en l'absence de possibilité en surface dans le Gard en lien avec les problèmes d'inondation et de défaut d'accès et d'entretien de ces mesures compensatoires ;

Considérant que le rapport hydrogéologique réalisé par BERGA SUD et fourni en annexe du dossier 30-2019-00252 laisse à penser que ces systèmes de compensation enterrés auront pour conséquence de drainer la nappe perchée et dysfonctionneront de fait ;

Considérant qu'en l'état les modifications envisagées dans le présent porter-à-connaissance portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et que ces modifications ne peuvent être validées en totalité ;

Considérant l'avis du pétitionnaire daté du 16 mai 2020 reçu dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'arrêté portant modification des prescriptions à la déclaration n° 30-2019-00252 qui lui a été transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : refus partiel des modifications sollicitées dans le porter à connaissance

En application des articles R214-39 et 40 du code de l'environnement, il est opposé un refus partiel au porter-à-connaissance relatif à la modification des aménagements validés dans le dossier n° 30-2019-00252, présenté par la SPL AGATE maître d'ouvrage délégué de la commune de LANGLADE concernant l'aménagement de la nouvelle centralité sur la commune de Langlade pour les éléments suivants :

- le busage du cours d'eau n'est pas autorisé,
- les surfaces en enrobés ou en compacté entourant les bâtiments existants (ancienne gare et ancienne salle des fêtes) ne sont pas reconnus au titre de l'antériorité. De fait, pour les surfaces en enrobés existantes actuellement déconstruites, l'état initial à considérer est l'état déconstruit.

Article 2 : modifications validées dans le porter à connaissance – prescriptions complémentaires au dossier 30-2019-00252

Sont reconnus au titre de l'antériorité les bâtiments construits avant 1992 c'est-à-dire :

- L'ancienne gare (surface 100 m²) ;
- l'ancienne salle de fêtes (surface 540 m²) ;

Cette reconnaissance implique que les surfaces imperméabilisées de ces bâtiments (soit au total 640 m²) sont compensées de fait.

Le volume à compenser dans le dossier de déclaration initial était de 915 m³ ; le volume à compenser dans le cadre de l'aménagement est donc réduit de 64 m³ pour aboutir à 851 m³, prenant en compte les ouvrages reconnus au titre de l'antériorité. Les mesures compensatoires demeurent aériennes.

Article 3 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le Préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LANGLADE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre-Nappes Vistrenque et Costieres.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Langlade, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Langlade.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard
SIGNÉ
André HORTH

Préfecture du Gard

30-2020-05-20-003

Arrêté dérogatoire d'ouverture de 10 musées dans le Gard

Ouverture dérogatoire de 10 musées

**ARRÊTÉ n°30-2020-05-20-
définissant la liste des établissements culturels ouverts au public
dans le département du Gard**

Le Préfet du Gard

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Vu les avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération en date du 14 mai 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, les établissements culturels à rayonnement local ne peuvent être ouverts à compter du 11 mai que dans le respect de mesures de protections du public et leur personnel ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture des musées mentionnés en annexe 1 est autorisée à compter des dates indiquées dans cette annexe.

Article 2 : L'ouverture des monuments historiques et musées est conditionnée au respect de la mise en œuvre obligatoire, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré de la loi n° 11 mai 2020.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles, les propriétaires privés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 20 mai 2020

Le préfet,

DIDIER LAUGA

ANNEXE 1

COMMUNES	NOM	DATE
ALES	MUSEE DU COLOMBIER	à compter du 21/5/2020
	MUSEE PIERRE ANDRE BENOIT	
BEAUCAIRE	ECOMUSEE LE VIEUX MAS	
LA GRAND COMBE	MAISON DU MINEUR	
MIALET	MUSEE DU DESERT	
REMOULINS	ATELIER LA TROUVAILLE	
ROUSSON	MUSEE PREHISTORAMA	
SAINT JEAN DU GARD	MUSEES DES VALLEES CEVENOLES - MAISON ROUGE	
VEZENOBRES	MUSEE DE LA FIGUE	à compter du 25/05/2020
VILLENEUVE LES AVIGNON	MUSEE PIERRE DE LUXEMBOURG	